



AVIS PUBLIC

Il est défendu de laisser un véhicule dans les rues de la ville pendant la période de neige, soit du 15 novembre au 31 mars de 24 h à 7 h.
(Extrait du Règlement no. 166, article 83).

De plus, il est défendu de stationner un véhicule:

- 1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.
(Extrait du Règlement no. 166, article 81).

Tout véhicule stationné en contravention de l'article 81 est remorqué et le propriétaire doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.
(Extrait du Règlement no. 166, article 82).

Les autorités municipales
de la Ville de Richmond